



**STATUTS de l'Association « Petit cœur Picard »  
par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

**ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret 1901, ayant pour titre : **Petit cœur Picard**

**ARTICLE 2 – OBJET**

L'association « Petit cœur Picard » a pour objet :

1/ De créer en Picardie un réseau d'échanges et d'entraide pour les familles et les enfants atteints d'une pathologie cardiaque.

2/ D'accompagner :

- Les enfants par des soutiens scolaires
- Les parents dans les démarches administratives (hébergement, soutien psychologique, orientation scolaire...).

3/ D'aider les enfants lors du passage des services de cardiologie pédiatrique au service de cardiologie adulte.

4/ D'organiser des rencontres et des réunions festives pour favoriser les échanges et renforcer les liens entre les familles.

Pour faciliter les échanges, l'association se dote d'un site internet « le petit cœur picard »

**ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 15 route de Chauny 02100 SAINT QUENTIN.

Pour des raisons organisationnelles et relationnelles, l'Association se dote de 3 pôles départementaux :

- Pôle Aisne : 2 avenue Eric Jaulmes 02100 ROUVROY
- Pôle Oise : en attente
- Pôle Somme : 1 rue de l'Etoile 80000 AMIENS

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 – DUREE**

Sa durée est indéterminée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'Association se compose de

- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur
- Membres actifs ou Adhérents

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

- Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur représentent une caution morale pour l'association, Ils sont dispensés de cotisations et ne disposent que d'un avis consultatif au sein de l'association.
- Les membres actifs ou adhérents s'acquittent de leur cotisation annuelle et bénéficient du droit de vote l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'invité ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et par écrit.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent : des droits d'entrée, des cotisations, de subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements et des communes, de dons manuels et tout autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver ( ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Ne pourront voter que les membres à jour de leur cotisation .

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral et le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 10 membres élus pour 3 années. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement en remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage , la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau de 7 membres composé de :

- 1) Un (e) président (e)
- 2) Un (e) vice-président (e)
- 3) Un (e) secrétaire et un (e) secrétaire adjoint
- 4) Un (e) trésorier (e) et un (e) trésorier (e) adjoint
- 5) Un responsable du site internet et de la page facebook

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

## **ARTICLE 17 – LIBERALITES**

Le rapport des comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint-Quentin, le 11 Octobre 2015

